Ce fichier a été téléchargé le Sunday 21 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 21, 2025.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section III — De l’objet et de la matière des contrats

Extrait

Article 1130

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les choses futures peuvent être l’objet d’une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s’agit.